L'avis est simultanément adressé à l'autorité centrale et à la commission administrative paritaire du corps interministériel dont relève l'agent.

8 1 2 1 - 3 Décret n°2016-299 du 14 mars 2016 - art. 1

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil national de l'inspection du travail peut être saisi par le ministre chargé du travail, par un autre ministre en charge d'un service d'inspection du travail ou par l'autorité centrale de l'inspection du travail de toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection du travail. L'avis rendu est transmis aux ministres, à l'autorité centrale et communiqué au comité technique compétent.

8 1 2 1 - 4 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les attributions du Conseil national de l'inspection du travail sont sans incidence sur les compétences des instances paritaires telles qu'elles sont définies par les dispositions légales.

8121-5 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008-art. (V)

Le Conseil national de l'inspection du travail établit un rapport annuel d'activité. Ce rapport est public.

## Sous-section 2: Composition et mandat

). 8121-6 Décret n'2016-299 du 14 mars 2016 - art. 1

Le Conseil national de l'inspection du travail est composé :

- 1° D'un conseiller d'Etat en activité ou honoraire désigné par le vice-président du Conseil d'Etat;
- 2° D'un membre de la Cour de cassation ayant au moins le grade de conseiller, en activité ou honoraire désigné par le premier président de la Cour de cassation :
- 3° D'un inspecteur général des affaires sociales, désigné par le chef de l'inspection générale des affaires sociales:
- 4° D'un membre du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou de chef de pôle Travail dans une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi désigné par le collège des directeurs régionaux ;
- 5° D'un inspecteur du travail, sur proposition des représentants du personnel élus à la commission administrative paritaire du corps interministériel des inspecteurs du travail ;
- 6° D'un contrôleur du travail, sur proposition des représentants du personnel élus à la commission administrative paritaire du corps interministériel des contrôleurs du travail.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions, appelé à participer aux travaux en cas d'absence ponctuelle ou d'empêchement, ou à lui succéder en cas de cessation de fonctions.

Les membres titulaires et suppléants du Conseil national de l'inspection du travail sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

| No. | No.

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil national de l'inspection du travail est de trois ans. Il est renouvelable une fois dans l'une ou l'autre qualité.

p.2700 Code du travai